

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*étendant à certains territoires d'outre-mer
les dispositions du Code du travail maritime.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant Code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1515, 1543 et in-8° 394.

Sénat : 287 (1964-1965) et 136 (1965-1966).

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des Assemblées territoriales intéressées, apportera aux dispositions législatives visées à l'article premier ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés.

Art. 3.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.